

Arrêté Portant réglementation de la circulation et stationnement à l'occasion d'un évènement sportif sportive N° 020/001/2023 - RP

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411- 5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive cycliste « 53^{ème} édition de l'étoile de Bessèges », il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement le jeudi 2 février 2023.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement en toute sécurité de la 53^{ème} édition et 2^{ème} étape de l'étoile de Bessèges, la circulation sera interdite le jeudi 2 février 2023 lors du passage des coureurs, de 14h30 à 15h et 15h35 à 16h15 sur les voies suivantes :

⇒ route de Sommières, avenue du chemin neuf, place du château, route de clarensac.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et déclaré gênant le jeudi 2 février 2023 de 12h à 16h30 sur les voies suivantes :

⇒ avenue du chemin neuf, place du château, route de clarensac.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du service technique avant la date de la manifestation. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les agents communaux se chargeront de réguler la circulation lors du passage des coureurs.

Article 5 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie et tous les véhicules en lien avec la course cycliste.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 10 janvier 2023

Le Maire
Jean Luc CHAILAN



Mis en ligne sur notre site internet le 12 JAN. 2023